RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS
SARL

2APAP

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de **3 000,00** €

Siège social : [redacted]

LES SOUSSIGNES :

Madame AKKOUCHE Fatiha,

Demeurant au [redacted]

Née le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

GERANTE.

Monsieur YESSAD Amirouche,

Demeurant au [redacted]

Né le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

GERANT.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

[redacted]

A. F

ARTICLE 1 - FORME

II est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société à pour objet :

- Le Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- Le Commerce de gros (Commerce interentreprises) d'autres produits intermédiaires
- La vente à distance sur catalogue spécialisé

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de Ia société est : **2APAP**
Dans tous les actes et documents émanant de Ia société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 Rue ALFRED LABRIERE 95100 Argenteuil
II pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de Ia gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée **à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

[redacted]

A.F

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Trois mille (3 000)** euros.

II est divisé en **100** parts sociales de **30** euros chacune numérotés de 1 à 100, il a été déposé intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **Société Générale**, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

- **Madame AKKOUCHE Fatiha**, à concurrence de **50 parts** sociales, numérotées de 01 à 50, représentant la somme de **1 500,00 euros.**

- **Monsieur YESSAD Amirouche**, à concurrence de **50 parts** sociales, numérotées de 01 à 50, représentant la somme de **1 500,00 euros.**

  Total d'apport au capital 3 000,00 euros,
  Total nombre de parts composant le capital 100 parts.

ARTICLE 08-AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés. Suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 09-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. II est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modifiés ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.
Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies et extraits des statuts et actes modificatifs ainsi qu'il sera dit.

ARTICLE 10-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

[redacted]

A.F

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

- Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants. Les parts sont librement cessibles entre le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.
- Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.
- La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.
- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agrée. Si la société a refusé de consentir à la cession. Les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixer conformément aux dispositions de l'article 1868, l'alinéa 5 du Code Civil. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé, cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé conformément à l'article 1868 alinéas 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne serait excédé deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commercial. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

- Transmission par décès. En cas de décès d'un associé de la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer

[redacted]

A.F

les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier leurs qualités héréditaires par la production d'inventaire, sans préjudice du droit , par la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdits qualités. Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens avant existe entre associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11des présents statuts.

- Dissolution de communauté du vivant de l'associé. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés L'exercice, par époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées sont subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions. Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés, aux parts resteront exercés sur l'époux, qui avait la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11-INDIVIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12-DROITS DES ASSOCIES-RESPONSABILITE

1- Droits attribués aux parts. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

[redacted]

A. F

2- Transmission de droits. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir, l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.
3- Nantissement de parts. Si la société à donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présentes statuts ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vues de réduire son capital.
4- Information des associés. Tous associés à le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à quinze euros. Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts
5- Responsabilité des associés. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la loi, au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13-DECES.INTERDICTION FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14-DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérant de la société sont :

- **Madame AKKOUCHE Fatiha,** Demeurant au [redacted] nommé sans limitation de durée. En cours de vie sociale,

- **Monsieur YESSAD Amirouche,** Demeurant au [redacted] **(Chez YESSAD Imad),** nommé sans limitation de durée. En cours de vie sociale,

La nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

[redacted]

A.F

Article 15-POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16-DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée : La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme
2 - Cessation des fonctions : Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé
Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du o des Gérants n'entraine pas dissolution de la Société.
En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
3 - Nomination d'un nouveau Gérant : La collectivité des associés procède au replacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société put convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de replacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

[redacted]

A.F

Article 17-REMUNERATION DE LA GERANGE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, et un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux
Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéresse ne peut pas prendre part au vole et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée
4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, a charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables a la Société
5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant. Administrateur Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales
6 - A peine de nullité du contrat, i est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiens

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

[redacted]

A.F

Article 19-RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action en responsabilité contre la gérant, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales : il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 20-CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice. Le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions ci-dessus s'étendent aux convention passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

[redacted]

A. F

Article 21-COMPTES COURANTS

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14.3 des présents statuts.

Article 22-DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

Article 23-PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 24-APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

[redacted]

A.F

Article 25-DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 26-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRE :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 27-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier commencera à compter de l'immatriculation définitive de la société au registre du commerce et finira le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 29-COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits, le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant

l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 30-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier a peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de I 'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, I' Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de I 'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

[redacted]

A.F

ARTICLE 31-DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à toute époque, par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE 32-LES CAPITAUX DEVENANT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut de régularisation au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société.

ARTICLE 33-LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

[redacted] [redacted]

ARTICLE 34-DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 35-PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Fait à **PARIS**
Le **06/12/2024**
En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

AKKOUCHE Fatiha **YESSAD Amirouche**
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant" **Signature**

